

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-038-12248/22/BM

■ **Mise en place d'une astreinte d'exploitation au sein de la Direction de Pôle Voirie Espace public**
34967

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le présent rapport a pour objet la mise en place d'une astreinte d'exploitation au sein de la Direction de Pôle Voirie Espace Public, justifiée par les nécessités de service dans le cadre des travaux de nuit arrêtés par les communes.

En effet, afin de limiter au maximum la gêne occasionnée pour les usagers par les fermetures ou réductions de voies, certains travaux sur la voirie publique sont réalisés de nuit.

La Métropole intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage, doit assurer la surveillance et le contrôle de la bonne exécution de la prestation.

A ce titre, les agents exerçant la fonction de surveillant de travaux, dont les missions sont le contrôle des prestataires, doivent pouvoir être mobilisés sur les lieux de l'exécution des travaux, lorsque ces derniers sont effectués de nuit.

Ainsi, il est proposé d'approuver la création d'une astreinte d'exploitation de semaine complète qui sera assurée par les personnels occupant un emploi de surveillant de travaux en vue de la surveillance de ces travaux de nuit.

Les modalités d'organisation des services prévoient une quarantaine d'agents qui interviendra tout au long de l'année entre 22h et 5h en fonction des arrêtés érigés par les communes. Un délai de prévenance de cette astreinte de 2 semaines minimum pour mobiliser les surveillants de travaux, sera appliqué.

Ces astreintes et les interventions correspondantes seront rémunérées ou compensées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précisant que l'indemnisation des astreintes ou leur compensation et la rémunération des interventions sont fixées par arrêtés ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable à la filière technique territoriale) ;
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique) ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- La délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 approuvant le cadre juridique des astreintes de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du comité technique.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en place une astreinte d'exploitation de semaine complète nécessaire au fonctionnement de la Direction Gestion de l'Espace Public.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création d'une astreinte d'exploitation au sein de la direction Gestion de l'Espace Public selon les modalités définies au sein de l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 :

Sont approuvées les modalités de rémunération ou de compensation de cette astreinte et des interventions correspondantes, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation, telles que définies au sein de l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL